

# **BVGer E-8334/2015 vom 7. November 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-8334\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8334_2015)

FR: TAF E-8334/2015 du 7 novembre 2016

IT: TAF E-8334/2015 del 7 novembre 2016

## **Regeste**

Protection des données

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que la date de naissance inscrite dans le certificat de baptême produit par la recourante, à savoir le 18 février (...), n'apparaît pas plus plausible que la date du 20 octobre (...) qui figure dans le système. Il s'ensuit qu'au regard de l'ensemble des circonstances du cas, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée.

### **E. 6.2**

Dès lors que ni l'exactitude ni l'inexactitude de l'année de naissance inscrite dans le SYMIC ne peut être apportée, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a maintenu la mention de son caractère litigieux en y ajoutant la date du 29 octobre (...) que la recourante a également désignée comme étant sa date de naissance réelle avant d'affirmer dans le complément du 11 avril 2014 à son recours du 19 mars précédent qu'elle était née le 29 novembre (...).

### **E. 6.3**

Partant, le recours doit être rejeté.

### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et à l'art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle elle a conclu doit toutefois lui être accordée dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas vouées à l'échec et du fait que son indigence doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.